Soixante-dix-huitième année – N° 4007 — 13 moharrem 1410 (16 août 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Garantie accordée par l'Etat au titre de l'accord de prêt conclu entre l'Office national de l'électricité et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-89-437 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de l'accord de prêt portant sur 39.000.000 UCB, conclu le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'extension des réseaux d'électricité 225 KV, 60 KV et 22 KV 222

Facultés des sciences juridiques, économiques et sociales. – Conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 935-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients 222

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 226

Pages

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 1156-89 du 25 kaada 1409 (29 juin 1989) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 226

Crédit immobilier et hôtelier. – Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1151-89 du 24 hija 1409 (28 juillet 1989) fixant les conditions et modalités d'une émisssion permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 227

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1152-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 227

Arrêté du ministre des finances n° 1360-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 227

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1153-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits 231

Arrêté du ministre des finances n° 1361-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits 231

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 233

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-437 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de l'accord de prêt portant sur 39.000.000 UCB, conclu le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'extension des réseaux d'électricité 225 KV, 60 KV et 22 KV.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de l'accord de prêt portant sur 39.000.000 UCB, conclu le 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'extension des réseaux d'électricité 225 KV, 60 KV et 22 KV.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1410 (15 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 935-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) et le tableau n° 1 y annexé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier* – L'inscription en vue de la préparation du « diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale « délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales « est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « secondaire obtenu dans les sections et séries ci-après ou d'un diplôme « reconnu équivalent :

« *Section littéraire :*

« Série : lettres modernes ;

« Série : lettres originelles.

« *Section génie économique et gestion :*

« Série : sciences économiques ;

« Série : comptabilité. »

« *Article 2.* – Les candidats sont classés par ordre de mérite compte « tenu de la moyenne générale de sélection (MGS) calculée à partir des « notes obtenues au baccalauréat selon la formule ci-après :

$$\text{« MGS} = \frac{2 \times \text{MA}}{3} + \frac{\text{MB}}{3}$$

« MA : moyenne générale des notes obtenues aux matières du « troisième trimestre de la troisième année secondaire ramenée à la « notation de 0 à 20 et affectée des coefficients fixés au tableau n° 1 « annexé au présent arrêté.

« MB : moyenne générale obtenue au baccalauréat de l'enseignement « secondaire. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1409 (8 juin 1989).

TAÏEB CHKILI.

*
* *

« *Tableau n° 1 fixant la liste et les coefficients des matières*
« servant de base au calcul de la moyenne M.A. selon les séries du baccalauréat
« requises pour la préparation du diplôme universitaire de technologie selon les options

« 1 – Option : gestion des entreprises et des administrations

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe.....	2	– Langue arabe.....	1	– Langue arabe.....	1
– Français.....	2	– Mathématiques.....	1	– Mathématiques.....	1
– Mathématiques.....	1	– Économie générale et statistiques	2	– E.G.S.D.E.O.E. (1).....	4
– 2e langue étrangère.....	1	– Étude de cas.....	2		

(1) Économie générale, statistiques, droit, économie et organisation des entreprises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2 – Option : gestion du personnel
« 3 – Option : finance et comptabilité

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe.....	2	– Langue arabe.....	2	– Langue arabe.....	2
– Français.....	2	– Économie générale et statistiques	2	– Français.....	1
– 2e langue étrangère.....	1	– Français.....	1	– E.G.S.D.E.O.E. (1).....	2
– Histoire - géographie et instruction civique.....	1	– 2e langue étrangère.....	1	– Géographie.....	1

« 4 – Option : documentation notariale

SECTION LITTERAIRE			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE LETTRES ORIGINELLES	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe.....	2	– Explication du Coran.....	1/2
– Pensée islamique et philosophie.....	2	– Hadith.....	1/2
– Français.....	1	– Droit musulman.....	1/2
– 2e langue étrangère.....	1	– Sources du droit.....	1/2
		– Rédaction.....	1
		– Rhétorique et prosodie.....	1
		– Français.....	1
		– 2e langue étrangère.....	1

« 5 – Option : administration judiciaire

SECTION LITTERAIRE			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE LETTRES ORIGINELLES	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe.....	2	– Explication du Coran.....	1/2
– Pensée islamique et philosophie.....	2	– Hadith.....	1/2
– Français.....	1	– Droit musulman.....	1/2
– 2e langue étrangère.....	1	– Sources du droit.....	1/2
		– Rédaction.....	1
		– Rhétorique et prosodie.....	1
		– Français.....	1
		– 2e langue étrangère.....	1

(1) Économie générale, statistiques, droit, économie et organisation des entreprises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 6 – Option : droit des affaires

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Langue arabe	1	– Langue arabe	1
– Français	2	– Économie générale et statistiques	2	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	4
– 2e langue étrangère	1	– Étude de cas	2	– Français	1
– Histoire - géographie et instruction civique	1	– Français	1		

« 7 – Option : droit foncier

SECTION LITTERAIRE			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE LETTRES ORIGINELLES	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Rhétorique et prosodie	2
– Histoire - géographie et instruction civique	2	– Histoire et géographie	2
– Français	1	– Français	1
– 2e langue étrangère	1	– 2e langue étrangère	1

« 8 – Option : économie nationale

SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Langue arabe	2
– Économie générale et statistiques	2	– Mathématiques	1
– Histoire et géographie	1	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2
– Français	1	– Français	1

« 9 – Option : économie des entreprises

SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	1	– Langue arabe	1
– Économie générale et statistiques	2	– Mathématiques	2
– Étude de cas	2	– Français	1
– Français	1	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2

(1) Économie générale, statistiques, droit, économie et organisation des entreprises.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 10 – Option : statistiques et planification

SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	1	– Mathématiques	1
– Étude de cas	2	– Étude de cas	2
– Économie générale et statistiques	2	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2
– Français	1	– Français	1

« 11 – Option : commerce extérieur

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	1	– Langue arabe	1	– Langue arabe	1
– Histoire - géographie et instruction civique	1	– Économie générale et statistiques.	2	– Français	1
– Mathématiques	2	– Histoire et géographie	1	– 2e langue étrangère	1
– Français	1	– Français	1	– Géographie	1
– 2e langue étrangère	1	– 2e langue étrangère	1	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2

« 12 – Option : marketing

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Économie générale et statistiques.	2	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2
– Histoire - géographie et instruction civique	2	– Histoire et géographie	2	– Géographie	2
– Mathématiques	1	– Langue arabe	1	– Langue arabe	1
– Français	1	– Français	1	– Français	1

« 13 – Option : gestion des entreprises commerciales

SECTION LITTERAIRE		SECTION GÉNIE ÉCONOMIQUE ET GESTION			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE SCIENCES ÉCONOMIQUES		SÉRIE COMPTABILITÉ	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Langue arabe	2	– E.G.S.D.E.O.E. (1)	2
– Français	2	– Économie générale et statistiques.	2	– Mathématiques	2
– Mathématiques	1	– Histoire et géographie	1	– Langue arabe	1
– 2e langue étrangère	1	– Français	1	– Français	1

(1) Économie générale, statistiques, droit, économie et organisation des entreprises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 14 – Option : droit social

SECTION LITTERAIRE			
SÉRIE LETTRES MODERNES		SÉRIE LETTRES ORIGINELLES	
Matières	Coefficient	Matières	Coefficient
– Langue arabe	2	– Rhétorique et prosodie	2
– Pensée islamique et philosophie	2	– Explication du Coran	1/2
– Histoire - géographie et instruction civique	1	– Hadith	1/2
– Français	1	– Droit musulman	1/2
		– Sources du droit	1/2
		– Histoire et géographie	1
		– Français	1

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 joumada II 1409 (20 janvier 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1409 (13 juin 1989).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

*
**

Listes des normes marocaines

06.3.001 : Conducteurs et câbles isolés pour installations – Ames des câbles isolés.

06.3.002 : Méthodes d'essais pour les enveloppes isolantes et les gaines des câbles électriques rigides et souples (mélange élastomères et thermoplastiques).

06.3.003 : Conducteurs et câbles isolés pour installations – Essais de classification des conducteurs et câble du point de vue de leur comportement au feu.

06.3.004 : Conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés en caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750 V.

06.3.006 : Conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés au polyèthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle.
Séries U-1000 R2V (Série U-1000 RO2 V et série U-1000 R 12 V)

06.7.002 : Appareils électrodomestiques et analogues – Aptitude à la fonction des chauffe-eaux fixes non instantanés.

06.7.026 : Appareils d'éclairage – Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence.

Arrêté du ministre des finances n° 1156-89 du 25 kaada 1409 (29 juin 1989) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 11 kaada 1409 (15 juin 1989),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1989, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-deux mille quatre cent trois dirhams quatre-vingts centimes (152.403,80 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1409 (29 juin 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1151-89 du 24 hija 1409 (28 juillet 1989) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-114 du 17 rejeb 1409 (23 février 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-89-368 du 7 hija 1409 (11 juillet 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par les décrets susvisés, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1989.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1409 (28 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1152-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 journada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 safar 1410 (15 septembre 1989).

Rabat, le 5 moharrem 1410 (8 août 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1152-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :		
	.....		
	- B de 50 l ou moins :		
	- - I boîtes destinées au conditionnement des boissons gazeuses, importées par les industriels intéressés	15	10
	- II autres	40	27,5
.....	.....	.....	.....
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :		
	- A boîtes destinées au conditionnement des boissons gazeuses, importées par les industriels intéressés	15	10
	- B autres	40	27,5

Arrêté du ministre des finances n° 1360-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 safar 1410 (6 septembre 1989).

Rabat, le 12 moharrem 1410 (15 août 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1360-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :		
	- A		
	.....		
	- - II destinés à la boucherie	70	45
	- - III		
	.....		
.....	.....	.....	.....
01-06	Autres animaux vivants :		
	- A lapins domestiques :		
	- - I lapereaux reproducteurs	45	27,5
	- - II autres	70	45
	- B		
.....	.....	.....	.....
04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	- A		
	- - I		
	.....		
	- - - b autres :		
	- - - - 1 de poule	50	32,5
	- - - - 2 autres	70	45
	- - II autres œufs	70	45
	- B *œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs*	70	45
04-06	Miel naturel	70	45
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :		
	.....		
	- B plants de vigne greffés ou racinés...	70	45
	.....		
	- D autres :		
	- - I fleuris ou en boutons :		
	- - - *a)* arbres, arbustes et arbrisseaux :		
	- - - - I fruitiers :		
	- - - - *aa)* non greffés.....	50	32,5
	- - - - - *bb)* greffés.....	70	45
	- - - - 2 forestiers.....	70	45
	- - - - 3 autres.....	50	32,5
	- - II.....		
.....	.....	.....	.....
08-08	Baies fraîches :		
	.....		
	- B airelles et myrtilles.....	70	45
	- C framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges.....	70	45
	.....		
	- E autres.....	70	45
.....	.....	.....	.....
08 10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :		
	- A fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :		
	- - I fraises.....	40	27,5
	- II autres.....	70	45
	- B.....		
	.....		
.....	.....	.....	.....
14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler.....	70	45
.....	.....	.....	.....
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées.....	70	45
.....	.....	.....	.....
23-05	Lies de vins ; tartre brut.....	70	45
23-06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.....	70	45
.....	.....	.....	.....
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.....	70	45
.....	.....	.....	.....
69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).....	70	45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
69-05	Tuiles, ornement architectoniques (corniches, frises, etc . . .) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc . . .)	70	45
73-21	Constructions et parties de constructions **(hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers,** colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc . . .) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes etc . . ., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	60	40
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	55	35
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	- A en fonte :		
	- - I pour voiries	70	45
	- - II autres	50	32,5
	- B autres :		
	. . . . .		
	- - VIII autres ouvrages :		
	- - - *a)* tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	50	32,5
	- - - *b)* réservoirs, foudres et autres récipients du genre de ceux repris au n° 73-22 d'une contenance de 300 litres ou moins	50	32,5
	- - - *c)* échelles et escabeaux	50	32,5
	- - - *d)* agrafes de courroies et bandes transporteuses	50	32,5
	- - - *e)* mousquetons pour tous usages	50	32,5
	- - - *f)* palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	50	32,5
	- - - *g)* cages et volières	50	32,5
	- - - *h)* corbeilles en fil	50	32,5
	- - - *i)* canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filature et tissage	50	32,5
	- - - *j)* billes et boulets pour broyeurs	60	40
	- - - *k)* billes en acier non calibrées au sens de la note 3 du chapitre 84	50	32,5
	- - - *l)* non dénommés	50	32,5

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :		
	- A bêches et pelles, y compris les louchets	50	30
	- B pioches et pics	50	30
	- C autres :		
	- - I houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs	50	30
	- - II haches, serpes et outils similaires à taillants	50	30
	- - III faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, de toutes sortes	30	22,5
	- - IV cisailles à haies et sécateurs maniés à deux mains	30	22,5
	- - V non dénommés	30	22,5
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; **enclumes, étaux, lampes à souder, forges** portatives, meules avec batis à main ou à pédale et diamants de vitriers :		
	. . . . .		
	- B autres :		
	- - I Étaux, serre-joints et articles similaires	30	22,5
	- - II Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires	30	22,5
	- - III Meules montées, à main ou à pédale	30	22,5
	- - IV Outillages de perçage, de filetage et de taraudage	30	22,5
	- - V Marteaux et masses de tous genres	50	30
	- - VI Rabots, ciseaux et autres outils tranchants pour le travail du bois	30	22,5
	- - VII Tournevis	30	22,5
	- - VIII Outils et outillages à main à usages domestiques	30	22,5
	- - IX autres outils et outillage à main	30	22,5
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc . . .) agglomérés par frittage	60	37,5
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classements et **de triage, porte-copies et autre maté**riel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	70	45
	. . . . .		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-46	Machines outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49 :		
	- A Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre.....	30	17,5
	- B autres :		
	- - I machines pour le ponçage.....	50	27,5
	- - II autres.....	30	17.5
.....	.....	.....	.....
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :		
	- A Bétonnières.....	55	30
	- B autres :		
	- - I machines et appareils à trier, cribler ou laver.....	30	12,5
	- - II machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser :		
	- - - *a)* concasseurs et broyeurs à marteaux :		
	- - - - 1 machines et appareils.....	30	12,5
	- - - - 2 parties et pièces détachées.....	55	30
	- - - *b)* autres.....	30	12,5
	- - III non dénommés.....	30	12,5
.....	.....	.....	.....
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :		
	.....		
	- B Autres :		
	- - I Hélices pour bateaux.....	30	17,5
	- - II Autres :		
	- - - *a)* en fonte non malléables.....	30	17,5
	- - - *b)* en fonte malléables.....	30	17,5
	- - - *c)* en fer ou acier :		
	- - - - 1 en acier coulé ou moulé.....	55	30
	- - - - 2 en fer ou en acier forgé.....	30	17,5
	- - - - 3 autres.....	30	17,5
	- - - *d)* en cuivre.....	30	17,5
	- - - *e)* en autres matières.....	30	17,5
.....	.....	.....	.....
87-07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées :		
	.....		
	B autres chariots :		
	- - I munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement.....	30	17,5
	- - II non dénommés :		
	- - - *a)* à moteur électrique.....	30	17,5
	- - - *b)* à moteur autre.....	40	30
	- C Parties et pièces détachées :		
	- - I des chariots de la position 87.07-10.	30	17,5
	- - II des chariots de la position 87.07-31 à 87.07-59.....	30	17,5
	- - III des chariots de la position 87.07-71.	30	17,5
	- - IV des chariots de la position 87.07-79.	40	30
.....	.....	.....	.....
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage :		
	.....		
	- B		
	- - I d'eau	55	35
	- - II		
	.....		
.....	.....	.....	.....
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :		
	.....		
	- B Autres :		
	- - I visés à la note 6 *a)* du présent chapitre.....	30	17,5
	- - II visés à la note 5 *b)* du présent chapitre.....	30	17,5
	- - III visés à la note 5 *c)* du présent chapitre.....	30	17,5
	- - IV visés à la note 5 *d)* du présent chapitre :		
	- - - *a)* régulateurs et stabilisateurs de tension pour appareils recepteurs de télévision.....	55	35
	- - - *b)* autres.....	30	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - II non dénommés :		
	- - - *a)* pour les instruments ou appareils du n° 90-23	30	17,5
	- - - *b)* pour les instruments ou appareils du n 90-24	30	17,5
	- - - *c)* pour les instruments ou appareils du n° 90-26 :		
	- - - - 1 mécanismes pour compteurs d'eau	10	5
	- - - - 2 autres	60	35
	- - - *d)* pour les instruments ou appareils du n° 90-27	30	17,5
	- - - *e)* pour les instruments ou appareils du n° 90-28	30	17,5

Arrêté du ministre des finances n° 1153-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 safar 1410 (15 septembre 1989).

Rabat, le 5 moharrem 1410 (8 août 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1153-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 73.23-10, inséré le dispositif suivant :		
		- de 50 l ou moins :		
7	73.23-20	- - boîtes destinées au conditionnement des boissons gazeuses, importées par les industriels intéressés	692-21	–
		- - autres :		
7	73.23-30	- - - (sans changement) (Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique, 73-23-95 incluse).		
.....		.....	.....	.....
		Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :		
7	76.10-30	- boîtes destinées au conditionnement des boissons gazeuses, importées par les industriels intéressés	692.22	–
		- autres :		
		- - étuis tubulaires rigides ou souples :		
8	76.10-41	- - - (sans changement) (Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique 76.10-95 incluse).		

Arrêté du ministre des finances n° 1361-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 safar 1410 (6 septembre 1989).

Rabat, le 12 moharrem 1410 (15 août 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1361-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 90.29-41, inséré le dispositif suivant :		
		- - - pour les instruments ou appareils du n° 90-26 :		
7	90.29-52	- - - - mécanismes pour compteurs d'eau	861-99	–
7	90.29-56	- - - - autres	861-99	–
7	90.29-61	- - - (sans changement).		
		(Le reste sans changement.)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

I. – Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
754	M. Fassi Fihri Abdelmounime, 26, rue Abou - Al - Mahassine Arrouyani, Casablanca.	11-3-1988
755	M. Sabri Mostafa, 16, rue Ghadfa, B.P. 5295, Casablanca.	11-3-1988
756	M. Aït Taleb Ali Ahmed, 144, boulevard Panoramique, Casablanca.	11-3-1988
757	M. Sarhir Lahsini Mohamed, 20, rue de Peronne, Belvédère, Casablanca.	11-3-1988
758	M. Cohen Armand, 143, boulevard Ziraoui, appartement n° 11, Casablanca.	11-3-1988
759	M. Seqat M'Hammed, Résidence Moulay-Idriss-1er, angle rue Jules Grevy, rue Vesale, Casablanca.	11-3-1988
760	M. Parjou Mostafa, 9, rue Cambo, Oasis, Casablanca.	11-3-1988
761	M. Bennani Ahmed, rue Belgrade, immeuble C, appartement n° 30, Océan, Rabat.	11-3-1988
762	M. Triki Abdeljalil, boulevard Mohammed-V, immeuble Sibra, appartement n° 12, Agadir.	11-3-1988
763	Société Transit Trust, 36, rue Reyer, angle rue Ricard, Bourgogne, Casablanca. Personne habile : M. Rajallah Ali.	11-3-1988
764	Société Trans-Horison, 86, rue Oussama-Bnou-Zaïd, Mâarif, Casablanca. Personne habile : M. Berrada Ali.	11-3-1988
765	Société Air Sea Maroc, 4, rue de Nil, Casablanca. Personne habile : M. Cherrouk Salah.	11-3-1988
766	Société manutention consignation et transit saharien « MACOTRASA » 1 *bis*, boulevard Kairaouane, Laâyoune. Personne habile : M. Khadraoui Mohammed.	11-3-1988
767	Société TA TRANS, 30, rue Sidi Belyout, Casablanca. Personnes habiles : MM. Kabbaj Abdel Ilah et Tahri Joutei Idrissi Hassani Ahmed.	8-12-1988
768	Société consignataires réunis « SCOREU » Enceinte portuaire d'Agadir, Agadir. Personne habile : M. Derdari Mohamed.	29-3-1989
769	Société Tanger-publicité, 89, rue Moussa-Ben-Noussair, Tanger. Personne habile : M. Ben Larbi Abdellatif.	30-1-1989
770	M. Fithane Abdennebi, 23 rue Jean-Jaurès, Casablanca.	30-9-1988
771	M. Arrouch Mohamed, 27, rue Chateaubriand, Casablanca.	30-9-1988
772	Mme Bouayad Maria,10, boulevard Ba-Hmad, Casablanca.	30-9-1988
773	M. Sodki Hassan, 12, rue des Girondins, Casablanca.	30-9-1988
774	M. El Mellakh Mohamed, lotissement Ariane, n° 19, rue 5, C.I.L., Casablanca.	30-9-1988
775	M. El Malki Berrada Abderrazak, 33, rue Soldat Jouvencel, Casablanca.	30-9-1988
776	M. Akkad Mustapha, 51, rue Ibn-Habib, Maârif, Casablanca.	30-9-1988
777	Mme El Kanouni Loubna, 4, rue Ahmed Chaouki, Bel Air, Meknès.	30-9-1988
778	M. Hilali Bouchaïb, 164, rue Ibnou-Faris, Maârif, Casablanca.	30-9-1988
779	M. El Haïba Miloudi, Sidi Bernoussi, bloc 94, n° 6, Casablanca.	30-9-1988
780	M. Bradly Mohamed, 37, rue Aït-Ba-Amrane, Casablanca.	30-9-1988
781	M. Chbani Brahim, 5, rue Van Zeeland, quartier des Hôpitaux, Casablanca.	30-9-1988
782	Société MEDITRANS, 2, rue Ibn-Al-Banna, Tanger. Personne habile : Mme Ben El Hachmi Françoise.	30-9-1988
783	Société NAVIFRET, Tour Habous, avenue des F.A.R., Casablanca. Personne habile : M. Lahliti Ahmed.	30-9-1988
784	Société TRANSEAIR Maroc, 105, rue Ibnou-mounir, Maârif, Casablanca. Personne habile : M. Cherrouk Salah.	30-9-1988
785	Société TRANIMEX, 357, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne habile : M. Berra Mustapha.	30-9-1988
786	Société Omnium de transit « O.T.R. », 20 *bis*, rue de Peronne, Belvédère, Casablanca. Personne habile : M. Saghir Lahsini Mohamed.	30-9-1988
787	Société Transmarine, 1, boulevard Ambassadeur-Ben-Aïcha, angle rue d'Azrou, Casablanca. Personne habile : M. El Abbassy Abdellatif.	30-9-1988
788	M. Neham Ahmed, bloc A1, n° 3, quartier Industriel, boîte postale 324, Agadir.	29-3-1989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
790	M. El Azrak Abdelouahab, 19, rue Ollier, Casablanca.	29 3 1989
791	M. El Hajji Boucheta, 134, rue de Fès, Tanger.	29 3 1989
792	M. Bazwi Driss, 7, rue du Professeur-Jean-Perrin, Casablanca.	29 3 1989
793	Société de transport et d'affrètement réunis « FRET-STAR », immeuble Semiramis, angle rues Major-Vidal et Heintz, Casablanca. Personne habile : M. Benzekri Hamid.	29 3 1989
794	Société Maghreb express transit « MATREX », 265, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca. Personne habile : Eddebbi Mostafa.	29 3 1989
795	Société Aéroservice, 18, rue Colbert, Casablanca. Personne habile : M. Skali Brahim.	29 3 1989
796	Société Élit transit « ELITRA », 23, rue Jean-Jaurès, Casablanca. Personne habile : M. Fithane Abdennebi.	29 3 1989
797	Société M.H. Transit, 34, rue de Longwy, appartement n° 1, Casablanca. Personne habile : M. Hansani Miloudi.	29 3 1989
798	Société Transit Hadj Faraj, 23, rue Mustapha-El-Maâni, Casablanca. Personne habile : M. Faraj Salem.	29 3 1989

II. – Extension d'agrément :

NUMÉRO d'agrément	NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE	DATE de décision
724	L'agrément accordé à M. Mokrini Aziz, 16, boulevard Mohammed-V, Meknès, pour exercer la profession de transitaire près des bureaux relevant des circonscriptions de Fès et de Meknès est étendu pour tous les bureaux de douane du Maroc.	11-3-1988

III. – Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
569	M. Slaoui Mohamed. Personne habile de la Société Marbar, 30, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	8-12-1988
569	M. Moumi Mohamed. Personne habile de la Société Marbar, 30, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	30 9 1988
556	M. Ouarti Lahoussine. Personne habile de la Société TRANSIMEX, 56A, avenue d'Espagne, Tanger.	30 9 1988
676	M. Benouna Abdelwahed Zakari. Personne habile de la Société Les Cargos eurafricains, 17, avenue des F.A.R., Casablanca.	29 3 1989
765	M. Doumiri Mohamed. Personne habile de la Société Air Sea Maroc, 4, rue du Nil, Casablanca.	29 3 1989
787	**M. Dayan Chalom.** Personne habile de la Société Transmarine, 1, boulevard Ambassadeur-Ben-Aïcha, Casablanca.	29 3 1989

IV. – Radiation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET PRÉNOMS DES RADIÉS	DATE de décision
613	M. Harrizi Nourreddine. Personne habile de la Société COPRONA, 159, avenue des F.A.R., Casablanca.	26 4 1988
729	M. Lahliti Mohamed. Personne habile de la Société International-Orient Transport Company « I.O.T.C. », 95, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	26 4 1988
630	M. Berrada Ali. Personne habile de la Société Marine Maroc, 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	10 11 1988
725	M. Ouarti Lahoussine. Personne habile de la Société Transmehdi, 219, boulevard Ziraoui, Casablanca.	10 11 1988
563	M. Chbani Brahim. Personne habile de la Compagnie commerciale charbonnière et maritime « C.C.C.M. », 24, boulevard Houphoët-Boigny, Casablanca.	17 4 1989
618	M. Lahmamsi Abdelhaï. Personne habile de la Société Transit aéromaritime (T.S.T.), 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	17 4 1989
656	M. Ben El Hachmi Abdeslam. Personne habile de la Société TRANSIMEX, 56, avenue d'Espagne, Tanger.	17 4 1989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET PRÉNOMS DES RADIÉS	DATE de décision
671	M. Daoudy Jaïs. Personne habile de la Société World Transit, 195, boulevard Émile-Zola, Casablanca.	17 4 1989
676	M. Israel Jacques. Personne habile de la Société Les Cargos Eurafricains, 17, avenue de L'Armée Royale, Casablanca.	17 4 1989
739	M. Hariss Mostafa. Personne habile de la Société Consortium de négoce et d'investissement, 30, avenue de L'Armée Royale, Casablanca.	17 4 1989
765	M. Cherrouk Salah. Personne habile de la Société Air Sca Maroc, 4, rue du Nil, Casablanca.	17 4 1989

V. – Retrait définitif d'agrément :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET PRÉNOMS DES TRANSITAIRES	DATE de décision
429	M. Abecassis Joseph Maïr, 14, rue de Pérou, Tanger.	17-4-1989
485	M. Dadouan Mohamed, 82, rue Dumont-d'Urville, Casablanca.	17-4-1989
675	M. El Abbassy Abdellatif, 1, boulevard Ambassadeur Ben-Aïcha, Casablanca.	17-4-1989
716	M. Faraj Salem, 23, rue Mustapha-El-Maâni, Casablanca.	17-4-1989
734	M. Berra Mustapha, 3, rue de Jazet, place Oued-El-Makhazine, Casablanca.	17-4-1989
757	M. Sarhir Lahsini Mohamed, 20, rue de Peronne, Belvédère, Casablanca.	17-4-1989
770	M. Fithane Abdennebi, 23, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	17-4-1989

IMPRIMERIE OFFICIELLE – RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.